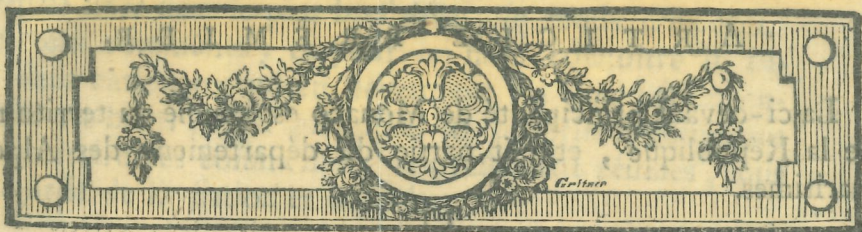


C. Le 28. avril 1793.

N<sup>o</sup>. 442.



D É C R E T

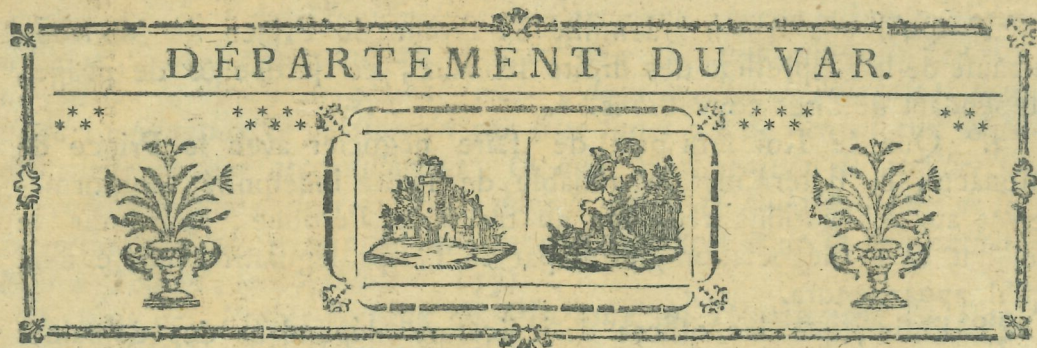
D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Février 1793, l'an 2<sup>e</sup>. de la République  
Française.

*Relatif à la réunion à la République Française,  
de la Principauté de Monaco, et de plusieurs  
Communes.*

**L**A CONVENTION NATIONALE constante dans les principes qu'elle a consacrés par ses décrets des 19 novembre et 15 décembre derniers, confirmant les résolutions qu'ils annoncent, d'aider et secourir tous les peuples qui voudront conquérir leur liberté; sur le vœu libre et formel qui lui a été adressé par plusieurs communes étrangères, circonvoisines ou enclavées, réunies en assemblées primaires, faisant usage de leur droit inaliénable de souveraineté, à l'effet d'être réunies à la France, comme parties intégrantes de la république; après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare au nom du peuple Français, qu'elle accepte ce vœu, et en conséquence, décrète ce qui suit:



# LOI

*Relative aux Concessions faites en France au Prince de Monaco.*

Donnée à Paris, le 6 Octobre 1791.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 Septembre 1791.*

**L**'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il paroît que le Prince de Monaco n'a point été remis en possession des biens qui devoient lui être restitués en Italie, en conséquence de l'article CIV du traité des Pyrenées, & voulant manifester son respect pour la foi des traités;

Oùï le rapport des comités des domaines & diplomatique,

Décète, 1.<sup>o</sup> qu'il n'y a lieu à délibérer sur la dénonciation de la commune de Baux, tendant à faire prononcer la révocation des concessions faites en France au Prince de Monaco, en exécution du traité d'alliance & de protection, fait à Péronne le 14 septembre 1741.

*M Monaco*

*RR!*

**D É C R E T S**  
**DE LA CONVENTION NATIONALE.**

Des 24<sup>e</sup>. jour du premier mois, 8 et 9<sup>e</sup>. jours du deuxième mois de l'an second de la république française, une et indivisible.

*Qui changent les noms du Fort-de-Monaco et des villes de Montmorency et Montreuil-sur-Mer, en ceux de Fort-d'Hercule, d'Emile et de Montagne-sur-Mer.*

**I<sup>er</sup>. D É C R E T.**

**L**A CONVENTION NATIONALE, sur la proposition des représentans du peuple près l'armée d'Italie, change le nom du *Fort-de-Monaco* en celui de *Fort-d'Hercule*.

Visé par l'inspecteur. *Signé* S. E. Monnel.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6<sup>e</sup>. jour du 2<sup>e</sup>. mois de l'an second de la république française, une et indivisible. *Signé* M. Bayle, *président*. P. Fr. Piorry et Louis ( du Bas-Rhin ), *secrétaires*.

**I I<sup>e</sup>. D É C R E T.**

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de division, et d'après la demande de la municipalité de la ville dite de Montmorency, décrète que, pour consacrer le lieu où Jean-Jacques Rousseau a composé son traité d'éducation, cette ville portera dorénavant le nom d'*Emile*.

**I I I<sup>e</sup>. D É C R E T.**

La Convention nationale, sur la demande des maire et officiers municipaux de la commune de *Montreuil-sur-Mer*, convertie en motion par un membre, décrète que cette ville portera désormais le nom de la *Montagne-sur-Mer*.

Visé par l'inspecteur. *Signé* Bouillerot.